



**Extrait du Registre des Délibérations  
du Bureau du Conseil d'Administration**

**Séance du 12 octobre 2021**

Membres en exercice : 5  
Présents : 4  
Nombre de votants : 4  
Votes pour : 4  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Dates de la convocation :  
20/09/2021

**Délibération n° B 2021-33**

**Conventions avec les collectivités gestionnaires relatives à la surveillance par les sapeurs-pompiers des zones de baignades et plages de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, la PERGOLA, BELLECIN, la MERCANTINE : avenant pour le recours à des contractuels, approbation et autorisation de signature à donner au Président**

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre à quatorze heures trente, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation de Monsieur Clément PERNOT, Président.

Etaient présents : Madame Christine RIOTTE ; Messieurs Christian BUCHOT, René MOLIN, Clément PERNOT.

Etait excusé : Jean-Daniel MAIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-12, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2018-5 du 5 mars 2018 relative aux conventions avec les collectivités gestionnaires relatives à la surveillance par les sapeurs-pompiers des zones de baignade et plages de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, LA PERGOLA, BELLECIN, MERCANTINE ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2019-5 du 4 février 2019 relative aux conventions avec les collectivités gestionnaires relatives à la surveillance par les sapeurs-pompiers des zones de baignade et plages de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, LA PERGOLA, BELLECIN, MERCANTINE ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2021-09 du 25 février 2021 relative aux conventions avec les collectivités gestionnaires relatives à la surveillance par les sapeurs-pompiers des zones de baignade et plages de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, LA PERGOLA, BELLECIN, MERCANTINE ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2021-20 du 15 avril 2021 relative aux conventions avec les collectivités gestionnaires relatives à la surveillance par les sapeurs-pompiers des zones de baignade et plages de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, LA PERGOLA, BELLECIN, MERCANTINE ; changement de gestionnaire pour la MERCANTINE ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-21 du 13 septembre 2021 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-23 du 13 septembre 2021 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

Par délibération n° B 2021-09 du 25 février 2021, le Bureau a approuvé les conventions citées en objet et m'a autorisé à les signer.

Par délibération n° B 2021-20, le Bureau a approuvé la convention à passer avec la Régie de VOUGLANS (en lieu et place de la Communauté de Communes TERRE D'EMERAUDE) et m'a autorisé à la signer.

L'article 7 de ces conventions signées est ainsi rédigé : « Avant la fin de chaque année, un état récapitulatif des sommes dues sera produit par le SDIS 39 et un (des) titre(s) de recette(s) sera(ont) envoyé(s) au(x) gestionnaire(s) pour la moitié chacun.

Comme suite à la publication du décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009 susvisé, relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat, le coût inhérent aux frais de personnels est susceptible de connaître une évolution dans le cas où certains personnels feraient le choix d'être embauchés sous contrat.

Toutefois cette évolution n'étant pas quantifiable en raison de l'incertitude sur le nombre de contrats, le SDIS 39 s'engage à prévenir dès que possible le(s) gestionnaire(s) d'un éventuel surcoût lié à la contractualisation.

Il sera alors proposé un avenant qui donnera lieu à une régularisation du coût final par le(s) gestionnaire(s) pour la moitié chacun. »

Or il a fallu pour la saison 2021, compte tenu des difficultés de disponibilité des sapeurs-pompiers, avoir recours à quelques reprises à des contractuels qualifiés, information qui a été donnée en amont aux gestionnaires.

En application de cet article 7, un avenant tarifaire est proposé pour donner lieu à régularisation du coût final par les gestionnaires concernés, compte tenu des charges patronales supportées par le SDIS pour la rémunération des contractuels.

Ainsi lorsqu'il y a eu recours aux contractuels dans l'équipe de surveillance, le calcul serait le suivant :

$$\text{PERSONNEL : } \frac{(165 \text{ €} \times 1,5)}{(1 \text{ contractuel maximum})} + \frac{165 \text{ €}}{2} = 206,25 \text{ € (soit } +41,25 \text{ €/ j)}$$

$$\text{RENFORT : } 51 \text{ €} \times 1,5 = 76,5 \text{ € (soit } +25,5 \text{ €/j)}$$

(1 contractuel en  
3<sup>ème</sup> personnel)

L'avenant détaillé figure en annexe. Il a été soumis aux organes compétents des gestionnaires.

**Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, d'approuver l'avenant et de m'autoriser à le signer avec chaque gestionnaire.**

**Pour l'avenant à la convention avec le Département, l'autorisation serait donnée à Monsieur René MOLIN, Premier Vice-Président du CASDIS.**

---

**DECISION N° B 2021-33 DU 12 OCTOBRE 2021**

**Le Bureau, après en avoir délibéré, approuve l'avenant et autorise le Président à le signer avec chaque gestionnaire.**

**Pour l'avenant à la convention avec le Département, l'autorisation est donnée à Monsieur René MOLIN, Premier Vice-Président du CASDIS.**

**L'avenant est joint à la délibération.**

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en  
Préfecture le 14 OCT. 2021  
Affiché le 14 OCT. 2021  
Publié au Recueil des Actes  
Administratifs du 4<sup>ème</sup> trimestre 2021

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de Secours du JURA,



**Clément PERNOT**